

LE PLAFONNEMENT DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES ENTREPRISES SOUMISES
AU REGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE : LE SYSTEME DIT DU « BOUCLIER SOCIAL »:

*En application la loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion social, un système de **plafonnement des cotisations** a été créé (système dit du bouclier social) pour les travailleurs indépendants soumis au régime de la micro-entreprise. Il est destiné à faire en sorte que la somme des cotisations et contributions sociales ne puissent excéder un certain pourcentage du chiffre d'affaire ou des revenus non commerciaux.*

*En outre, il prévoit de **nouvelles modalités de calcul** de ces cotisations et contributions en début d'activité de sorte que les travailleurs non salariés non agricoles relevant du régime d'imposition de la micro-entreprise puissent demander que leurs cotisations et contributions de sécurité sociale soient établies sur la base du revenu effectivement réalisé, donc qu'elles soient **proportionnelles** à leur chiffre d'affaires (CA) ou revenus non commerciaux (et non sur une base forfaitaire en début d'activité ou sur les revenus de l'avant-dernière année en cours d'activité).*

Pour que ce dispositif soit applicable, il est nécessaire de définir les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

*A ce titre, le décret d'application relatif au régime micro-BIC (Code général des impôts, art. 50-0) qui concerne les commerçants et les artisans est paru (**Décret n° 2007-966 du 15 mai 2007**).*

*En revanche, le **décret relatif au régime micro-BNC** (Code général des impôts, art. 102 ter) qui concerne les **professionnels libéraux** (incluant aussi bien les professions réglementées et à ordre et les libéraux sui generis, tels que les consultants, les professionnels divers en free lance), **reste à paraître**.*

I/ REGLES APPLICABLES EN COURS D'ACTIVITE : LE PLAFONNEMENT DES
COTISATIONS

Pour le calcul des cotisations assises sur leurs revenus professionnels, **les travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro entreprise seront exonérés de cotisations obligatoires de sécurité sociale, à hauteur d'une somme égale à la différence, si elle est positive, entre :**

- le total des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables ;
- des fractions de leurs chiffres d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux, qui sont fixées à :
 - 14 % concernant les activités commerciales
 - 24,6 % pour les activités artisanales et de services.

Ces pourcentages incluent l'ensemble des cotisations (maladie, maternité, invalidité, décès, famille, vieillesse de base et complémentaire) ainsi que la CSG et la CRDS et ouvre aux personnes concernées des droits strictement identiques.

Conditions d'application

Cette exonération ne sera applicable que lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise sera inférieur ou égal aux seuils du régime de la micro-entreprise fixés par les articles 50-0 et l'article 102 ter du code général des impôts, soit :

- 76 300 € pour les activités commerciales ;
- 27 300 € pour les activités artisanales et de services.

Règles de cumul

Ce dispositif d'exonération de cotisations de sécurité sociale n'est pas cumulable avec les dispositifs d'exonération applicables aux créateurs ou repreneurs d'entreprises suivants (CSS, art. L. 131-6-2 nouveau) :

- l'exonération de cotisations en faveur des assurés bénéficiant de l'Accre (CSS, art. L. 161-1-1, L. 161-1-2 et L. 161-1-3) ;
- l'exonération de cotisations accordée aux travailleurs non salariés qui débutent leur activité dans les DOM (CSS, art. L. 756-2 et L. 756-5) ;
- l'exonération de cotisation d'assurance maladie-maternité accordée aux artisans, industriels et commerçants installés en ZFU ou en ZRU.

II / REGLES APPLICABLES EN DEBUT D'ACTIVITE : DECLARATION ET PAIEMENT SIMPLIFIE

Les non-salariés non agricoles susceptibles de bénéficier du régime d'imposition micro entreprise **pourront demander**, pour l'année au cours de laquelle débute leur activité professionnelle et les deux années civiles suivantes, que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient **calculées trimestriellement** en appliquant la fraction visée à l'article L.131-6-2 du code de la Sécurité Sociale (14% ou 24,6 %) au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le trimestre précédent.

Ce système permettra d'éviter à ceux qui connaissent un début d'activité difficile le paiement de cotisations provisionnelles très élevées (calculées sur une base forfaitaire) en 1^{ère} et 2^{ème} année.

Ce régime restera applicable au titre de l'année civile au cours de laquelle les limites de chiffre d'affaires ou de recettes précitées (76 300 € ou 27 300 €) sont dépassées.

Textes :

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (art. 53 I à VI).
- Décret n° 2007-966 du 15 mai 2007 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants relevant du régime de l'article 50-0 du code général des impôts